ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°039-2015 M. R. c. Mme D.

Rapporteur : M. Alain POIRIER

Audience publique du 14 octobre 2016

Décision rendue publique par affichage le 15 novembre 2016

Vu la procédure suivante :

Mme D., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) , a porté plainte le 22 avril 2014, contre M. R. , devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Lozère. Cette plainte a été transmise par le conseil départemental, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon qui l'a renvoyée à la Présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui, en application de l'article R. 4126-9 du code de la santé publique l'a attribuée à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes d'Auvergne.

Par une décision n° 002-2015 du 22 juillet 2015, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne a infligé à M. R. la sanction de l'avertissement et a rejeté les conclusions de ce dernier tendant au reversement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 21 août 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. R. , masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), représenté par Me Michel Chomiac De Sas, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n°002-2015 du 22 juillet 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne ;

2°) de rejeter la plainte présentée par Mme D. à son encontre ;

3°) de mettre à la charge de Mme D. une somme de 4000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'article qui lui est reproché s'intègre dans une page du quotidien « Midi Libre » ayant trait à la santé et comporte pour les deux tiers un article lié à l'évocation d'un mémoire de fin d'étude d'une kinésithérapeute dont la photo se situe en position centrale et qui porte sur les troubles vestibulaires, l'article le citant personnellement se situant en pied de page ;

- cet article rend compte d'une rencontre entre professionnels réalisée sous couvert du conseil de l'ordre et dans un cadre strictement professionnel ; que ce type de colloque est organisé régulièrement par le conseil de l'ordre ;
- en matière d'articles de journaux et interview, le journaliste est seul responsable de la forme et du fond du propos qu'il entend éditer ; que la personne interviewée n'a pas les moyens de maîtriser ce qui va être imprimé ;
- l'article incrimé se limite à faire un compte rendu de la rencontre entre professionnels et ne cite que les principaux intervenants à cette rencontre ainsi que son initiateur ;
- qu'il n'est pas anormal qu'un masseur-kinésithérapeute fasse l'objet, à l'occasion d'évènements professionnels, d'articles consacrés auxdits évènements et aux thèmes particuliers qui y sont abordés ;
- le fait d'avoir accepté une telle interview ne saurait être regardé comme un procédé publicitaire ;
- le fait d'être nominativement cité dans l'article ne saurait lui être imputable, le journaliste ayant toute latitude au nom de la liberté de la presse quant à la teneur de son article ;
- son interview se justifiait par sa contribution aux travaux de la journée et son expérience professionnelle dans le domaine de la rééducation vestibulaire ;
- le nom et l'adresse de son cabinet ne sont pas mentionnés ;

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire enregistré le 9 novembre 2015, Mme D. , masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), conclut au rejet de la requête et au maintien de la sanction prononcée par les juges de première instance à l'encontre de M. R.

Elle soutient que :

- le non-respect des règles déontologiques par M. R. est d'autant plus inadmissible eu égard aux responsabilités ordinales qui sont les siennes ;
- que le fait d'être cité, dans cet article, nominativement à trois reprises en quatre phrases consécutives, peut être interprété comme une publicité illicite pour son propre compte ;
- M. R. ne saurait soutenir qu'il n'a nullement été informé de la teneur de cet article avant sa parution dès lors qu'il reconnaît avoir été interviewé par téléphone par la journaliste ; qu'il aurait dû à cette occasion rappeler à celle-ci qu'elle ne pouvait pas faire paraître son nom ;
- Qu'un cas similiaire à celui-ci a été évoqué lors de son mandat de conseiller ordinal en Lozère ; affaire qui avait conduit le conseil départemental de l'ordre a déposer plainte contre un confère ;

Par un mémoire, enregistré le 7 octobre 2016, M. R., représenté par Me Chomiac De Sas reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2016 :

- M. Poirier en son rapport ;
- Les observations de Me Chomiac De Sas, pour M. R. et celui-ci en ses explications ;
- Mme D. , dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Lozère, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. R. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-64 du code de la santé publique : *« Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information de caractère éducatif et sanitaire auprès d'un public non professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données suffisamment confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours. Il ne promeut pas une cause qui ne soit pas d'intérêt général »* et qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du même code : *« La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123* » ;

2- Considérant que l'article dont la publication est reprochée à M. R. , paru dans le quotidien *« Le Midi Libre »* en date du « … », présente le compte rendu d'une rencontre entre professionnels de santé organisée au sein d'un établissement de soin pour personnes âgées et consacrée au traitement des troubles vestibulaires ; qu'il résulte de l'examen de ce document que celui-ci consiste en une information générale en direction du grand public sur une question de santé à partir notamment d'un mémoire de fin d'étude d'une étudiante en kinésithérapie et des travaux de la rencontre entre professionnels ; que, si la parole est donnée à M. R. en qualité de masseur-kinésithérapeute et d'intervenant au colloque, il est constant que celui-ci se borne à décrire les modalités de rééducation utilisées et à mettre l'accent sur la complémentarité de l'action médicale et paramédicale ; qu'il ne fait référence à aucun moment à son propre exercice professionnel, l'adresse de son cabinet n'étant pas mentionnée ; qu'il n'est pas établi ni même soutenu par la plaignante que le praticien poursuivi aurait, à un titre quelconque, contribué à la réunion des éléments qui ont permis au journaliste de rédiger et d'illustrer l'article incriminé ; que, dans ces circonstances particulières, il n'y a pas lieu de

retenir que M. R. aurait méconnu les dispositions précitées au motif que son attitude aurait eu un caractère publicitaire ;

3- Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. R. est fondé à demander l'annulation de la décision n°002-2015 du 22 juillet 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne et le rejet de la plainte présentée par Mme D. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Lozère ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

4- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

5- Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme D. le versement à M. R. de la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er :
La décision n° 002-2015 du 22 juillet 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne est annulée.

Article 2 :
La plainte présentée par Mme D. à l'encontre de M. R. est rejetée.

Article 3 :
Il est mis à la charge de Mme D. le versement à M. R. de la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à M. R., à Mme D. , au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Lozère, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mende, au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Chomiac De Sas.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DUBUS, GACHET, JUPIN, PIRES, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.